



DECISION DU MAIRE : AM_033_2025

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales

Tarifs activités adolescents - Automne 2025

Le Maire de la commune de Blangy sur Bresle,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 5 juin 2018 autorisant le principe de création d'une régie de recettes à destination du pôle petite enfance, enfance et jeunesse,

Vu la délibération N°2020_042 portant délégation à M. le Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son point 2°.

Vu l'arrêté municipal portant institution d'une régie de recettes auprès du Pôle petite enfance, enfance et jeunesse en date du 28 juin 2018.

Considérant l'organisation par le Pôle petite enfance, enfance et jeunesse d'activités spécifiques, avec participation financière,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs suivants, sont appliqués pour la participation des usagers aux activités du pôle petite enfance, enfance et jeunesse et plus particulièrement celles de la maison des jeunes pour l'automne 2025 :

Date	Activité	Tarif
Mercredi 22 octobre 2025	Cinéma à Abbeville	8 € par jeune
Lundi 27 octobre 2025	Piscine à Friville Escarbotin	6 € par jeune
Jeudi 30 octobre 2025 Vendredi 31 octobre 2025	Animation "Nuit de la frousse"	10 € par jeune

Article 2 : La recette sera imputée sur les crédits budgétaires de la commune.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée par voie dématérialisée à la préfecture de Seine-Maritime. Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Blangy sur Bresle, le 19 septembre 2025

Le Maire, Eric ARNOUX



Le Maire,

- copie transmise par email à la commission des finances et à la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

- i

- i

rec

Date de transmission de l'acte: 19/09/2025

Date de réception de l'AR: 19/09/2025

076-217601012-AM_033_2025-AR

A G E D I

ouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de antérieurement.